

MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 14/09/2026

DIV.26.00.A36

OBJET : Horaires éclairage public - Velotte

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,
Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment son article 41,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,
Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,
Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DIV.22.00.498 en date du 30/11/2022 est abrogé.

Article 2 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le quartier Velotte de la commune de Besançon sont modifiées à compter du 1^{er} octobre 2026, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 3 : RUE FERTET, RUE DU PASSEUR, RUE DOCTEUR COLARD, CHEMIN DES JOURNAUX, CHEMIN DES CHAMPS NARDIN, CHEMIN DE LA VOSELLE, RUE DE VELOTTE, RUE DU PONT, CHEMIN DES ECHENOZ DE VELOTTE, RUE DES CHAMPS DE PIERRE, CHEMIN DES DEUX LYS, IMPASSE MALHERBE, CHEMIN DU CHALOT, CHEMIN DES TRULERES, RUE RADIEUSE, CHEMIN DE L'ŒILLET, CHEMIN DES VIGNES SOUS ROGNONS, CHEMIN DU FORT DE ROSEMONT, RUE DE LA GRETTE, CHEMIN DE CRAS ROUGEOT, CHEMIN DE LA ROCHE D'OR, CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE, CHEMIN DES VALLIERES 0 PORT DOUVOT (pair et impair), CHEMIN DU CHAMPS MELIN, CHEMIN DU FORT DE PLANOISE, CHEMIN DE MONTOILLE, CHEMIN DE GISSEY, CHEMIN DE CHAMUSE, CHEMIN DE CHEVANNEY, l'éclairage public sera éteint de 1h00 à 5h00. Cette mesure est permanente.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 10 SEP. 2026

Le Maire

Ludovic FAGAUT

